Informations de base

1997/2271(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Libre circulation des travailleurs: plan d'action **Subject** 2.30 Libre circulation des travailleurs	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	22/01/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	D'ANCONA Hedy (PSE)	22/04/1998
PETI Pétitions	ULLMANN Wolfgang (V)	13/11/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2060	1997-12-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0586	Résumé
15/12/1997	Débat au Conseil		
15/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/06/1998	Vote en commission		Résumé
30/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0269/1998	
15/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2271(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/09513

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0269/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	30/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0438/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0106-0145	16/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0586	12/11/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0806/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0082	28/05/1998	

Libre circulation des travailleurs: plan d'action

1997/2271(COS) - 12/11/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un plan d'action pour le renforcement de la libre circulation des travailleurs dans l'Union. CONTENU : Rappelant les principales conclusions du Rapport établi par le Groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes dans l'Union (COS0544) et notamment, que la libre circulation des travailleurs se heurte encore à de nombreux obstacles pratiques, la présente communication apporte une série de réponses concrètes en vue d'améliorer ce droit fondamental consacré par l'article 48 du Traité de Rome. Les mesures proposées tournent autour de 5 axes majeurs : 1) amélioration et adaptation des règles existantes : les règles en place datent de 1968 et les nombreuses propositions de modifications n'ont toujours pas été adoptées par le Conseil. La Commission entend présenter de nouvelles propositions mettant à jour les dispositions existantes en matière de : -droit de séjour, afin de l'étendre aux demandeurs d'emploi et à certains types de travailleurs (contrats de courte durée), -d'égalité de traitement entre travailleurs d'un Etat membre et travailleurs nationaux en matière d'avantages sociaux et fiscaux, -d'égalité de traitement pour les membres de la famille du travailleur afin que ceux-ci jouissent des mêmes droits sociaux que les nationaux en la matière, -de travailleurs frontaliers, afin qu'ils obtiennent les mêmes droits sociaux et fiscaux que les nationaux, -de coordination de la sécurité sociale afin d'étendre aux ressortissants légaux des pays tiers le système actuellement applicable aux ressortissants communautaires, -de retraites complémentaires, afin de compléter le système actuel qui ne couvre que les pensions légales (CNS97265). D'autres modifications sont prévues en matière de regroupement familal et de formation/éducation ; 2) amélioration de la transparence du marché du travail : il s'agit d'instaurer, d'ici l'an 2000, une meilleure coopération entre les Services Publics de l'Emploi (SPE) afin d'offrir aux demandeurs d'emploi, quel que soit leur lieu de résidence, des informations sur les offres d'emplois et de stages et de leur permettre de connaître les conditions de travail dans les autres Etats membres (insertion des offres d'emplois des SPE sur Internet, services d'information pour travailleurs frontaliers); 3) renforcement de la coopération : des mesures seront prises afin d'améliorer la coopération entre autorités responsables de la libre circulation des travailleurs et de faciliter la résolution des conflits. Des points de contacts

spécifiques seront créés à destination des travailleurs migrants afin de les aider à résoudre des problémes urgents. Enfin, les partenaires sociaux seront conviés à élaborer des mesures concrètes d'application du droit à la libre circulation ; 4) amélioration de la visibilité du droit de libre circulation : il s'agit de mieux faire connaître ce droit auprès des acteurs du marché du travail par des actions spécifiques telles que séminaires, publication d'un bulletin d'information sur la libre circulation, etc ; 5) élaboration de projets novateurs dans le cadre du Fonds Social Européen : il s'agit de développer des mesures destinées à faciliter la mobilité de la main-d'oeuvre. Un appel à projets sera lancé en 1998 à cet effet, dans le cadre de l'article 6 du règlement instituant le FSE.

Libre circulation des travailleurs: plan d'action

1997/2271(COS) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Barbara WEILER (PSE, D) sur le plan d'action en faveur de la libre circulation des travailleurs, le Parlement européen demande que l'on mette fin à la discrimination en matière de libre circulation des personnes, de droit d'établissement et de droit de regroupement familial qui existe entre les citoyens de l'Union et les citoyens de pays tiers ayant leur résidence permanente sur le territoire de l'Union. Il invite la Commission à élaborer des versions consolidées des actes existants dans ce domaine et à incorporer ces actes dans un "code général de la circulation et du séjour". Il l'invite également à présenter un programme d'action complémentaire relatif à la réalisation et à l'achèvement de la libre circulation des personnes visée à l'article 7 A du Traité. Parallèlement, le Parlement européen propose les mesures suivantes : -établir l'égalité, en matière d'application du traité CE, entre les apatrides et les réfugiés résidant sur le territoire d'un Etat membre et les citoyens de cet Etat membre, -incorporer l'accord de Schengen dans la législation communautaire dès que possible après la ratification du traité d'Amsterdam; -supprimer l'obligation de visa valable pour les ressortissants de pays tiers se déplaçant sur le territoire de l'Union s'ils font partie de la famille de travailleurs migrants; -étendre le droit de séjour à l'ensemble des membres des familles quelle que soit leur nationalité, et aux membres des familles qui ne vivent pas sous le même toit que le travailleur migrant ainsi qu'aux partenaires non mariés, dans les Etats membres qui reconnaissent cette forme de communauté pour leur propre ressortissant; -améliorer le droit de séjour des demandeurs d'emploi, des travailleurs à contrat temporaire ou atypique, des travailleurs indépendants et des retraités résidant régulièrement dans un autre Etat membre; -simplifier les procédures administratives relatives à la délivrance du permis de séjour; -mettre au point une carte de sécurité sociale informatisée lisible et valable dans toute l'Europe; -étudier les effets transfrontières des législations nationales en matière de sécurité sociale et d'imposition; -introduire un passeport européen de formation et encourager la mobilité transnationale dans le cadre de programmes d'éducation et de formation; -renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales. En outre, le Parlement invite la Commission à enquêter sur les insuffisances des Etats membres en matière de transposition et d'application du droit communautaire et à blâmer ceux d'entre eux qui ne remplissent pas leurs obligations. Il suggère notamment la publication d'un "palmarès de la libre circulation" et demande que les Etats membres recalcitrants soient systématiquement traduits devant la Cour de justice. Enfin, constatant qu'un nombre considérable d'entraves à la libre circulation émane d'un manque de transparence et d'une insuffisante coordination, il demande que l'on favorise un climat de confiance entre le autorités des Etats membres grâce à la formation et aux échanges, à la création d'organes nationaux decoordination et à la promotion de la coopération entre commissaires responsables de certains domaines de libre circulation des travailleurs.